



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

Présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
Albert Fabry, ~~Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DROITS D'EMPLACEMENTS ET RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES SUR LES MARCHÉS ET ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC - EXERCICES 2019-2025 - APPROBATION

Revu le règlement redevance relatif au marché communal hebdomadaire du 28 décembre 2016 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L. 1122-30, L1124-40 §1 et L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 200 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B. du 29.09.2006) relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le conseil communal en date du 28 décembre 2016 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, en séance publique et à l'unanimité:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour un droit d'emplacement sur les marchés. Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer à l'occasion des marchés.

Cette redevance est attribuée soit par abonnement trimestriel, soit au jour le jour.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant d'un emplacement permanent au moyen d'abonnement trimestriel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel).

Article 3 : Redevance

1. La redevance pour le marché hebdomadaire

La redevance d'emplacement est fixée par m² d'étalage : tout m² concédé est censé intégralement être occupé par les marchands et comprend tout véhicule, échoppe ou autre composant d'occupation. Toute fraction de m² est arrondie à l'unité supérieure.

Taux applicables aux emplacements :

- Marchands disposant d'un abonnement :

La redevance trimestrielle est fixée à 0,30€ le m² de superficie occupée pour toute espèce de marchandise ou produit par jour d'occupation.

- Marchands occasionnels et/ou volants :

La redevance est fixée à 0,50€ le m² de superficie occupée pour toute espèce de marchandise ou produit par jour d'occupation.

2. La redevance pour les activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés hebdomadaires

La redevance d'emplacement est fixée par m² d'étalage : tout m² concédé est censé intégralement être occupé par les marchands et comprend tout véhicule, échoppe ou autre composant d'occupation. Toute fraction de m² est arrondie à l'unité supérieure.

Taux applicables aux emplacements :

La redevance est fixée à 0,50€ le m² de superficie occupée pour toute espèce de marchandise ou produit par jour d'occupation.

3. La redevance pour le raccordement électrique

Une participation aux frais exposés par le placement et la jouissance des prises de courant est fixée à 3.50€ par prise et par jour d'occupation.

Article 4 : Remboursement

En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés.

Article 5 : Modalités de paiement

1. Marché hebdomadaire

Le droit est dû à partir du début de l'occupation du domaine public

1. Emplacements

Abonné : La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Occasionnel et/ou volant : La redevance est payable au comptant au début de la dite occupation, entre les mains du gestionnaire de marché-placier désigné par le Conseil communal qui en délivrera obligatoirement et immédiatement quittance.

2. Raccordements électriques

La participation aux frais est payable au comptant au début de la dite occupation, entre les mains du gestionnaire de marché-placier désigné par le Conseil communal qui en délivrera obligatoirement et immédiatement quittance.

2. Activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés hebdomadaires

Le droit est dû à partir du début de l'occupation du domaine public

1. Emplacements

La redevance est payable au comptant au début de la dite occupation, entre les mains du responsable communal qui en délivrera obligatoirement et immédiatement quittance.

2. Raccordements électriques

La participation aux frais est payable au comptant au début de la dite occupation, entre les mains du responsable communal qui en délivrera obligatoirement et immédiatement quittance.

Article 6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et ce, après mise en demeure du contribuable.

Article 7 : Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Grand rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite facture.

Article 8 - De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles l1133-1 et L1133-2 §1er du CDLD.

En séance date que dessus

Par le Conseil

Le Secrétaire (s)

Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)

Philippe Evrard

Pour copie conforme, le 26 novembre 2018

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre

Philippe Evrard

